

VD_GERICHTE PE20.003566 vom 8. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.003566

FR: VD_GERICHTE PE20.003566 du 8 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.003566 del 8 ottobre 2021

Erwägungen

E. 16

septembre 2020 consid. 5.1). Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (TF 6B_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1). L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel et vise un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. Il faut cependant que l'acte ait objectivement une connotation sexuelle (TF 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; TF 6B_966/2016 du 26 avril 2017 consid. 1.3). On vise ici, en particulier, « les mains baladeuses ». Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, tels que les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (TF 6B_1019/2018 précité consid. 3.3). 3.2 Le premier juge a été convaincu de la réalité de l'attouchement, par le témoignage de l'amie de la famille, F. _____, entendue à deux reprises en cours d'enquête (PV aud. 4 et 7), qui a relaté en substance qu'un jour, Q. _____ lui avait téléphoné en pleurs, que son discours n'était pas compréhensible, qu'habitant à proximité, elle avait rejoint Q. _____ qu'elle avait trouvée assise seule dans la cage d'escaliers de son immeuble, vêtue de trois pulls et au minimum deux bas de training, soit « sur-habillée », ce qui avait attiré son attention, que l'enfant tremblait, était dans un état de panique et de détresse jamais constaté auparavant, ne pouvait pas s'exprimer avant dix minutes ; qu'elle l'avait calmée, ramenée dans l'appartement et croisé P. _____ qui en sortait ; appartement où l'enfant avait répondu à son questionnement en disant que P. _____, l'ami de sa mère, avait essayé de la toucher, qu'elle avait eu peur, raison pour laquelle elle avait mis tous ces habits, que la mère de Q. _____ à laquelle elle avait téléphoné était alors arrivée, avait été mise au courant, avait voulu appeler la police, ce que l'enfant avait refusé disant à cet égard ne pas savoir si l'auteur était P. _____ ou son frère cadet [...], vu par le témoin endormi sur son lit. Une

- 17 - scène ayant éclaté entre P. _____ et la mère de Q. _____ au sujet de l'accusation d'attouchement, le témoin était parti. 3.2.1 L'appelant fait valoir qu'il a nié les faits avec constance lors de ses deux auditions, ainsi qu'à l'audience de jugement. Il peut lui en être donné acte. Ceci dit, le déni réitéré ne constitue pas forcément, en tant que tel, une preuve d'innocence, mais alimente uniquement le constat d'une absence d'aveux. 3.2.2 L'appelant relève ensuite qu'il a manifesté de la surprise à l'énoncé de la nature de l'accusation, disant qu'il ne connaissait pas les motifs de l'enquête pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et qu'il en avait été choqué. La réalité de cette surprise est douteuse. En effet, il aurait dû se remémorer la dispute houleuse qu'il a eue avec la mère de l'enfant, mise au courant, sitôt après les faits. Or, il l'a expressément niée (PV aud. 3, R. 7, 8 ; PV aud. 5). L'existence de cet affrontement verbal ressort pourtant des souvenirs de la victime, de la déposition de sa mère et de celle du témoin (cf. consid. 3.2.2 ci-dessous). 3.2.3 En

outre, l'appelant relève que sa mise en cause suscite des doutes, parce que la victime a été imprécise sur l'année des faits, parce qu'elle a attribué une photo du visage de l'appelant à un autre ami de sa mère dénommé [...], parce qu'elle a dit s'être confiée à une amie, R. _____ qui, pour sa part, a nié toute confiance, parce qu'elle a dit que l'appelant avait quitté définitivement l'appartement après la dispute alors que sa mère a dit qu'il avait continué à fréquenter quelque temps son domicile, qu'elle aurait déclaré à sa mère ne pas savoir qui de P. _____ ou de son frère [...] l'avait touchée, que le frère en question, trisomique, aimait toucher les gens aux dires de sa mère et qu'il lui était arrivé de toucher les seins de sa mère ou de ses sœurs, que le témoin F. _____ avait relaté que Q. _____ avait dit ne pas savoir qui de P. _____ ou de son frère l'avait touchée, que les enquêteurs de la police avaient conclu leur rapport du 15 juin 2020 en indiquant ne pas disposer d'éléments probants suffisants pour départager les versions (P. 12 p. 8 in fine).

- 18 - On peut donner acte à l'appelant que les versions des protagonistes diffèrent, voire se contredisent, en certains points. Il n'en reste pas moins que les versions de J. _____, F. _____ et Q. _____ se recoupent sur des éléments essentiels, tandis que les « incohérences » dont se prévaut l'appelant relèvent davantage de menus détails, qui ne permettent pas de remettre d'emblée en cause la véracité des faits dénoncés. Il apparaît certes que J. _____ éprouvait à l'époque des difficultés relationnelles avec sa fille, mais on ne saurait déduire pour autant que son récit soit contraire à la vérité. Il n'est pas superflu de rappeler le contexte dans lequel l'instruction a été ouverte, soit consécutivement à des confidences que Q. _____ a faite à une employée de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ, anciennement SPJ ; P. 37) ce qui a provoqué une dénonciation par ce service : « Oui, j'ai été touchée, mais personne ne m'avait crue (...) Elle précise que les attouchements sont survenus à une seule occasion, à leur ancien domicile, au chemin [...] à [...] (...) Au sujet des attouchements, elle indique qu'ils ont été faits sur ses fesses et ses seins » (P. 4). L'écoulement du temps et son effet sur la mémoire expliquent certaines divergences entre les déclarations des parties. Toutefois, mère et fille s'accordent sur le fait que Q. _____ était seule au domicile avec son petit frère et P. _____ tandis que J. _____ s'était absentée pour aller faire des courses : « J'ai laissé Q. _____ [...] à la maison (...) il y avait aussi P. _____ qui était dans une autre chambre » (PV aud. 8) ; « Q. _____ indique que lors des attouchements, son frère, [...] (04.01.2009) se trouvait aussi dans le salon. Elle ignore s'il a vu quelque chose et précise qu'il est handicapé mental et aphone ». (P. 4). Par ailleurs, le fait que Q. _____ s'était assoupie sur le canapé au moment des faits ressort des trois dépositions : Elle m'a dit qu'elle avait été touchée, mais qu'elle ne savait pas si c'était son frère ou P. _____. Elle m'a juste dit « toucher » sans donner plus de précisions. Elle a ajouté qu'elle était sur le canapé et qu'elle a senti les mains de quelqu'un » (PV aud. 1, R. 5) ; « Q. _____ m'a raconté qu'elle était sur le

- 19 - canapé et que quelqu'un l'avait touchée » (PV aud. 8) ; (...). « Elle m'a alors dit qu'elle dormait sur le canapé lorsque ça s'est passé. Il l'aurait touchée et c'est à ce moment-là qu'elle se serait réveillée. Elle a pris peur. Elle s'est habillée et m'a appelée » (PV aud. 7) ; « C'était le matin. Enfin, j'étais toute seule à la maison je crois. Ouais j'étais toute seule. Il y avait mon petit frère avec moi. Je dormais, et bien je dormais au salon. Et puis là, j'ai senti des mains. Deux « ainmes » (mains à l'envers). Puis après, et bien, enfin je suis partie. J'ai fait genre je me levais et puis je suis partie » (P. 4). Les trois femmes ont en outre indiqué qu'au moment où F. _____ avait rejoint Q. _____, celle-ci était anormalement vêtue, c'est à-dire qu'elle portait plusieurs couches d'habits en dépit de la

saison estivale ; « Quand je suis revenue, Q. _____ discutait dans les escaliers avec une amie à moi (...) Elle portait beaucoup d'habits et pleurait (...) c'était en été » (PV aud. 8) ; « Je me souviens de l'avoir vue « surhabillée ». Elle avait mis au moins trois pulls et minimum deux bas de training » (PV aud. 4, R. 6) ; « J'ai retrouvé Q. _____ assise dans les escaliers de l'immeuble. Elle était habillée de quatre pulls et de plusieurs couches de leggings » (PV aud. 7). La témoin F. _____ a en outre répété dans chacune de ses deux auditions qu'au moment de son arrivée, elle avait trouvé l'adolescente en état de choc, s'exprimant avec grande difficulté ; « (...) un jour [...] m'avait appelée, en pleurs. Je l'avais rejointe au chemin [...] et j'ai appris qu'elle avait subi des attouchements (...) Cela remonte à trois ou quatre ans (...) Ca devait être en été. Q. _____ m'a téléphoné. Elle pleurait. Je ne comprenais pas ce qu'elle me disait (...) Je l'ai trouvée assise, dans la cage des escaliers de son immeuble. Elle était seule (...) Je l'ai prise avec moi dans l'appartement et l'ai calmée. Quand elle s'est calmée, j'ai pu commencer à communiquer avec elle. Je lui ai posé des questions et elle m'a dit qu'il avait essayé de la toucher. Elle a encore dit qu'elle avait eu peur et que c'était pour cela qu'elle avait mis tous ses habits (...) elle a dit qu'il s'agissait de P. _____. A cette époque, J. _____ était encore avec cet homme. Quand j'ai voulu en savoir plus, elle m'a

- 20 - juste dit qu'après avoir été touchée, elle avait mis ses habits et s'était mise dans la cage d'escaliers, avant de m'appeler (...) » (PV aud. 4, R. 5, 6) ; « Je ne comprenais pas ce qu'elle disait. Elle pleurait et elle était en panique. Je l'ai calmée » (PV aud. 7). Les trois femmes s'accordent encore sur le fait qu'une altercation est survenue peu après le retour de J. _____ au domicile, entre elle et P. _____, après quoi ce dernier s'en est allé ; « Ensuite, je suis montée dans l'appartement. J. _____ et P. _____ ont commencé à se prendre la tête à cause de cette histoire. Moi, je suis partie » (PV aud. 7) ; « J'ai appelé P. _____ qui était sorti de chez nous pendant que j'étais aux commissions. J'ai tout de suite appelé P. _____ et lui ai demandé de venir. Il est arrivé peu après. Je lui ai demandé ce qu'il s'était passé et l'ai menacé d'appeler la police. J'étais énervée. Il m'a dit qu'il n'avait rien fait. J'ai alors eu un doute et finalement nous en sommes restés là » (PV aud. 1, R. 5) ; « j'ai pété un câble. Je lui ai dit pourquoi il a touché ma fille. P. _____ a dit que ce n'était pas lui » (PV aud. 8) ; « Bin, au début, elle était choquée. Puis, du coup, elle a crié son prénom et puis elle lui a dit de venir et puis ils ont commencé à gueuler. Bin après, ils étaient dans la chambre. Moi, je ne sais pas ce qu'il s'est passé » (P. 4). En conclusion, les incertitudes ou approximations que l'appelant fait valoir ne sont pas déterminantes, pas plus qu'elles ne justifient de s'écarter de l'appréciation des preuves et la conviction du premier juge quant à la réalité des abus dénoncés par J. _____. Bien au contraire, la convergence du récit des deux femmes et de la victime sur la situation de crise vécue le jour en question, surtout les détails du récit du témoin, établissent que l'enfant a fait l'objet d'attouchements qui l'ont traumatisée. Effrayée, elle s'est revêtue de couches de vêtements superposés censés abriter son corps de nouveaux contacts sexuels, a fui l'appartement, a téléphoné à une amie de la famille pour obtenir de l'aide, était bouleversée, en pleurs et en état de choc au point de ne pas pouvoir parler durant de longues minutes. Des années plus tard, à l'occasion d'une dispute, elle a exprimé à sa mère son ressentiment de ne pas avoir été soutenue et dans la foulée, en a parlé à son assistante sociale de la

- 21 - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse sans avoir jamais voulu déclencher une procédure pénale contre l'appelant. 3.2.4 Reste la question de l'identité de l'auteur. A cet égard, il n'y avait que deux suspects dans l'appartement : l'appelant ou le frère cadet de

Q._____. Ce dernier est né le 4 janvier 2009 et souffre de trisomie (P. 4, p. 4). Il y a donc une différence d'âge de 3 ans et demi entre lui et sa sœur aînée. Il avait 9 ans lors de l'attouchement de 2018. Cet âge paraît incompatible avec l'unicité de l'attouchement et sa nature sexuelle explicite profondément traumatisante, ainsi qu'avec les réactions de défense et de fuite qu'il a causées. La sensation des mains d'un enfant de cet âge ne saurait être confondue avec celle d'un homme adulte. De plus, Q._____ a forcément identifié l'auteur puisque les gestes de celui-ci l'ont réveillée et paniquée. Elle n'aurait pas réagi de la même façon à l'égard de son petit frère invalide. Ses déclarations selon lesquelles elle ne savait pas lequel des deux était l'auteur ne sont pas crédibles, mais poursuivaient à l'évidence l'objectif de ne pas se mettre en conflit avec le prévenu, ni avec sa mère, et, en définitive, d'éviter une intervention policière et judiciaire. Les propos relatés dans son audition confirment cette thèse ; « quand j'étais petite, j'ai subi des attouchements. Puis, y'a pas longtemps, j'ai dit à mon SPJ et puis elle, elle vous a appelés (...)Q._____ ajoute qu'elle a déjà tout dit au SPJ et qu'elle ne veut pas mettre la personne encore plus dans le pétrin, vu qu'elle est déjà en prison. Q._____ explique que cette histoire s'est passée il y a plus de deux ans (...) Il est érythréen (...) Lorsque l'inspecteur lui demande d'autres renseignements au sujet de l'auteur, Q._____ ne veut pas en dire plus, car elle l'apprécie vraiment et elle ne veut pas le mettre « plus dans la merdre qu'il est » (...)Q._____ ajoute qu'elle a demandé à sa mère de ne pas nous donner le nom de l'auteur » (P. 4). Au surplus, l'appelant se montrait violent avec J._____, y compris devant les enfants (PV aud. 1, R. 9 ; PV aud. 8). Après les attouchements, il a manifestement été violent avec J._____, dès lors que la témoin et amie a déclaré que le lendemain elle avait un hématome sur le visage (PV aud. 7). Dans ces circonstances, la victime qui a commencé

- 22 - par dire que c'était P._____ qui avait commis les actes répréhensibles (PV aud. 8) avait tout intérêt à changer sa version pour éviter une réaction violente de l'appelant, cas échéant dirigée contre sa mère. Au regard des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que l'autorité précédente a qualifié d'actes d'ordre sexuel avec des enfants les agissements de l'appelant au sens de l'art. 187 ch. 1 CP. L'appel doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. La conviction du premier juge quant à la réalité des abus dénoncés par J._____, entièrement partagée par la Cour de céans, doit être confirmée. 4. Ayant identifié un cas de concours rétrospectif et appliquant la règle de l'art. 49 al. 2 CP, le premier juge a décrété que la sanction était absorbée par la peine privative de liberté de quatre ans et demi infligée le 5 juin 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Le Tribunal de police, examinant la culpabilité du prévenu, a considéré en particulier que les faits, quoi qu'inadmissibles, demeuraient objectivement peu graves par rapport à ce que l'on peut rencontrer ou imaginer dans la gamme des abus d'ordre sexuel. L'appelant croit discerner dans cette absence de sanction un malaise intellectuel du juge. Il remet par ailleurs en cause la mesure d'expulsion judiciaire pour une durée de cinq ans prononcée par le premier juge, comme conséquence du verdict de culpabilité. 4.1 Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe de l'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, les peines doivent être prononcées de manière cumulative (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

- 23 - Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 145 IV 1 consid. 1.2 ; ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre, par exemple plusieurs peines privatives de liberté, doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). 4.2 L'appréciation du premier juge est parfaitement adéquate en ce qu'elle concerne la peine d'abord, de sorte que la Cour de cassation s'y rallie entièrement. Les infractions concernées sont sanctionnées de peines de même genre et les faits de la présente cause étaient antérieurs à la condamnation du 5 juin 2020. C'est donc à raison qu'il convenait d'envisager une peine complémentaire, en tenant compte du fait que l'auteur ne doit pas être puni plus sévèrement que s'il avait fait l'objet d'un seul jugement. Si le magistrat avait eu à juger à la fois des faits constitutifs d'infraction grave à la LStup et de ceux relevant d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, il aurait considéré que l'infraction la plus grave était celle relevant du trafic de produits stupéfiants, ayant perduré plusieurs années et porté sur une quantité minimum de 1'030,11 grammes de cocaïne pure. On doit admettre que même en ayant à juger des faits survenus à l'encontre de Q. _____, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne n'aurait pas prononcé une peine privative de liberté d'ensemble supérieure à quatre ans et demi. Un tel raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et, en aucun cas, ne

- 24 - permet de déduire, comme l'avance l'appelant, que le premier juge aurait par ce biais relativisé son verdict de culpabilité. 4.3 4.3.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h et o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP). Le critère d'appréciation déterminant, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la durée d'une mesure d'expulsion, est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps, en fonction de l'importance du bien juridique menacé, respectivement de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée, de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. Ainsi, le prononcé d'une peine complémentaire nulle n'exclut pas le prononcé d'une expulsion. (Stéphane Grodecki / Yvan Jeanneret, L'expulsion judiciaire in : Droit pénal – évolutions en 2018, Bâle : Helbing Lichtenhahn, 2017 ; n. 32, 40, 41, 42). La durée de l'expulsion semble davantage devoir être fixée en fonction de l'importance de l'intérêt public à l'expulsion du condamné et de la proportionnalité de l'atteinte à sa vie privée qu'en comparaison avec la peine prononcée (TF 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3). 4.3.2 En l'espèce, on doit admettre, avec le premier juge, qu'il se justifiait de prononcer une expulsion de cinq ans. Le casier judiciaire de P. _____ est éloquent quant au risque qu'il présente vis-à-vis d'autrui, et ce, de longue date. En une décennie, l'appelant a été sanctionné à dix reprises par les autorités judiciaires suisses. Pour autant, cela ne paraît pas l'avoir résolu à adopter un comportement qui soit en adéquation avec les normes en vigueur en Suisse. Le parcours délinquant de l'appelant, non seulement varié en termes d'infractions

commises, connaît de surcroît une aggravation avec le temps. A une intégration sociale qui était à sa portée, l'appelant a préféré l'appât du gain facile et criminel du trafic de stupéfiants. Il s'est par ailleurs illustré dans la commission d'infractions

- 25 - contre le patrimoine. Il a enfin porté atteinte à l'un des biens juridiquement protégés les plus précieux de notre ordre juridique, soit l'intégrité sexuelle d'un mineur. Considérant dès lors les antécédents pénaux dans leur ensemble, la diversité et l'importance des biens juridiques lésés, le risque de récidive, l'intégration sommaire de l'intéressé, ainsi que l'intégralité des faits réprimés, une mesure d'expulsion judiciaire de cinq ans se justifie. 5. En définitive, l'appel de P. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le dispositif du présent jugement notifié consécutivement aux débats qui se sont tenus le 7 avril 2022 mentionne une audience du 15 février 2022. Il s'agit d'une inadvertance, qui ne porte pas à conséquence. La liste des opérations produite par Me Laurent Moreillon, conseil juridique gratuit de J. _____, fait état de 5h54 d'activité d'avocat, hors durée de l'audience d'appel, et d'une vacation. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat, si ce n'est pour y ajouter la durée des débats d'appel, d'une heure, et arrondir le tout à 7h00. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacation et TVA en sus. Ainsi, une indemnité de conseil juridique gratuit d'un montant de 1'513 fr. 40, correspondant à une activité de 7h00 au tarif horaire de 180 fr., par 1'260 fr., à des débours à hauteur de 25 fr. 20, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 108 fr. 20, sera allouée à Me Laurent Moreillon pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite par Me Youri Widmer, défenseur d'office de P. _____, fait état de 10h10 d'activité d'avocat, de deux vacations ainsi que de débours à concurrence de 5 % des honoraires.

- 26 - Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat ; étant relevé que les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire de 2 %. Ainsi, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'268 fr. 80, correspondant à une activité de 10h10 au tarif horaire de 180 fr., par 1'830 fr., à des débours à hauteur de 36 fr. 60, à deux vacations à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 162 fr. 20, sera allouée à Me Youri Widmer pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement, par 1'870 fr., d'audience, par 400 fr. (art. art.

E. 21

al. 1 et 2 TFIP) et les indemnités de conseil et défenseur d'office, soit au total 6'052 fr. 20, sont mis à la charge de P. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 1re phrase CPP).

P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur des conseil et défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 5 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.